



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/57
31 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Point 4.2.17. de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 10 AU RÈGLEMENT N° 50

(Feux de position, feux-stop et feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, para. 24 tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/1050, para. 23). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/27, tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev.1.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Modifier le titre, comme suit:

"PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX DE POSITION AVANT, DES FEUX DE POSITION ARRIÈRE, DES FEUX-STOP, DES FEUX INDICATEURS DE DIRECTION ET DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE POUR VÉHICULES DE LA CATÉGORIE L"

Paragraphe 1., modifier comme suit (avec l'insertion d'un renvoi à une nouvelle note de bas de page 1/ ainsi que la correspondante note de bas de page 1/) :

"1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux feux de position avant, aux feux de position arrière, aux feux-stop, aux feux indicateurs de direction et aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L 1/.

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 5.5.1, le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit:

"2/ 1 pour l'Allemagne, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande]. Les numéros suivants seront attribués "
